

## **GE\_GERICHTE ACJC/1145/2025 vom 26. August 2025**

GE Cour de justice, 2025-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1145\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1145_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1145/2025 du 26 août 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1145/2025 del 26 agosto 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir instauré une garde alternée. 5.1.1 Lorsque les époux ont un enfant mineur, le juge des mesures protectrices de l'union conjugale ordonne les mesures nécessaires fondées sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC). Il doit ainsi statuer sur l'attribution du droit de garde sur l'enfant, ainsi que sur le principe et les modalités des relations personnelles de l'époux non gardien avec son enfant (art. 273 CC). Aux termes de l'art. 298 al. 2ter CC, lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, le juge examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande. La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant d'une façon alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_793/2020 du 24 février 2021 consid. 5.1; 5A\_844/2019 du 17 septembre 2020 consid. 3.2.2; 5A\_821/2019 du 14 juillet 2020 consid. 4.1; 5A\_200/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3.1.2). Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. L'autorité compétente doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (ATF 142 III 612 consid. 4.2; 142 III 617 consid. 3.2.3). Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 et les références). L'autorité compétente doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, elle doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives et s'il existe une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne

- 15/24 -

C/30071/2024 saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre eux portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_987/2021 du 12 avril 2022 consid. 3.1.2; 5A\_793/2020 du 24 février 2021 consid. 5.1). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, l'autorité compétente doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation

pertinents pour l'attribution de la garde. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure – en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation –, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_669/2020 du 25 mars 2021 consid. 3.1). Ainsi, les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_66/2019 du 5 novembre 2019 consid. 4.1; 5A\_34/2017 du 4 mai 2017 consid. 5.1). Pour apprécier ces critères, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5). 5.1.2 Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. 5.2.1 En l'espèce, l'appelante fait valoir que le besoin de stabilité des enfants nécessiterait l'attribution d'une garde exclusive en sa faveur. En effet, c'est elle qui s'occupait principalement des enfants durant la vie commune et elle seule bénéficierait de la disponibilité nécessaire pour se charger personnellement des

- 16/24 -

C/30071/2024 enfants, au contraire de l'intimé, qui ne serait pas en mesure d'aménager son emploi du temps afin de se rendre disponible pour s'occuper des enfants. Elle soutient que le taux d'activité du précité et les responsabilités inhérentes au poste qu'il occupe ne lui permettraient pas de s'occuper personnellement des enfants à plein temps une semaine sur deux et de leur offrir un cadre stable. Les arguments de l'appelante ne convainquent pas. En effet, dans la mesure où les deux enfants, de 9 ans et 6 ans, sont scolarisés et fréquentent le parascolaire du midi toute la semaine, il n'est de toute manière pas question que les parents soient disponibles toute la journée pour s'occuper d'eux. S'agissant de la fin de la journée, durant la vie commune, l'appelante récupérait les enfants quotidiennement à 16h, tandis que le père rentrait à leur domicile environ deux heures plus tard, aux alentours de 18h-18h30. Il n'a en effet pas été établi que l'intimé ne revenait à la maison qu'aux environs de 19h30, ni qu'il n'était pas disponible pour accompagner les enfants à l'école le matin comme le soutient l'appelante. Celle-ci a d'ailleurs reconnu que le père était généralement présent lors du repas du soir, qu'il jouait avec les enfants, supervisait leurs devoirs et les couchait. Elle a également admis qu'il partageait avec elle la responsabilité des enfants durant les week-ends. L'intimé, de son côté, a soutenu que ses horaires étaient flexibles. A cet égard, il est constaté que la garde alternée est exercée depuis trois mois et qu'aucune preuve n'a été apportée démontrant que l'intimé aurait été dans l'incapacité de s'occuper des enfants

quand ils étaient à sa charge. La Cour relève au contraire que l'appelante a sollicité son époux pour assurer la garde des enfants alors qu'ils se trouvaient sous sa responsabilité. Par ailleurs, aucun élément ne laisse supposer qu'il serait préjudiciable au bien-être des enfants que l'intimé bénéficie de l'aide de ses parents lorsqu'il ne peut pas être disponible pour eux. En particulier, le fait que les enfants ne soient pas personnellement pris en charge directement par leur mère pendant deux heures après la sortie de l'école, ainsi que les mercredis une semaine sur deux, ne semble pas aller à l'encontre de leur intérêt. La photo de la main d'enfant produite par l'appelante ne permet pas d'établir les allégations de cette dernière, relatives à des accidents qui seraient survenus durant la période de prise en charge de l'intimé, ni a fortiori qu'ils seraient dus à un manque de diligence de la part de ce dernier. A noter que, dans les faits, l'instauration d'une garde alternée ne représente pas un bouleversement important dans la vie des enfants, puisqu'il apparaît que depuis leurs désaccords, les parties, bien que vivant sous le même toit, ne partageaient plus ou très peu d'activités communes et se répartissaient déjà la garde des enfants durant les week-end et les soirées.

- 17/24 -

C/30071/2024 Enfin malgré le différend entre les parties, il ressort du dossier que celles-ci parviennent à maintenir une communication afin de s'organiser en ce qui concerne les enfants lorsque cela s'avère nécessaire, l'appelante ayant contacté l'intimé par écrit à cet égard à deux reprises. Il en découle que la garde alternée, sur mesures provisoires, constitue la solution la plus proche de l'organisation mise en place durant la vie commune, préservant ainsi la stabilité et l'équilibre des enfants. La situation pourra le cas échéant être réexaminée par le juge du fond à réception du rapport d'évaluation du SEASP. Enfin, dans la mesure où les modalités de la garde alternée n'ont pas été remises en cause en appel, elles seront maintenues. Le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance querellée sera donc confirmé. 5.2.2 L'appelante fait encore grief au premier juge de ne pas avoir attribué le logement conjugal sur mesures provisionnelles malgré sa conclusion en ce sens. Cela étant, le fait que la garde des enfants soit susceptible d'être modifiée par le jugement au fond, à la réception du rapport d'évaluation du SEASP et après examen des éléments de preuve, justifie de s'abstenir de statuer sur l'attribution du logement conjugal dans le cadre des mesures provisionnelles. Cette approche constitue notamment la solution la mieux à même d'assurer la stabilité des enfants tout en évitant de compromettre la décision qui sera prise au fond. En outre, l'ordonnance querellée, rendue en avril 2025, est exécutoire faute d'octroi de l'effet suspensif, et l'appelante n'a pas démontré qu'elle n'aurait pas réussi à se loger de manière acceptable depuis lors. De surcroît, l'intimé verse mensuellement à l'appelante 5'089 fr. pour son entretien, montant qui comprend un loyer hypothétique de 2'500 fr. Compte tenu de ses charges (cf. consid. 6.2.1 infra) et des extraits des sites internet M\_\_\_\_\_.ch et K\_\_\_\_\_.com qu'elle a produits, faisant état de tarifs moyens s'élevant à environ 1'000 fr. par semaine pour un hôtel ou un appartement M\_\_\_\_\_, l'appelante dispose de ressources financières suffisantes pour recourir à ce type de solution temporaire durant deux semaines par mois. Elle est également en mesure de louer un petit appartement dans l'hypothèse où elle privilégierait une solution plus stable. Par ailleurs, elle n'a pas démontré qu'un hébergement temporaire chez son compagnon actuel ou auprès d'amis serait impossible. Il sera encore souligné que la question du logement conjugal devrait prochainement être réglée dans le cadre de la décision qui sera rendue sur mesures protectrices de l'union conjugale. Infondé, le grief est rejeté.

C/30071/2024 Le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance litigieuse sera confirmé.

## **E. 6**

L'appelante se plaint du montant de sa contribution d'entretien. 6.1.1 En cas de suspension de la vie commune, le juge fixe les contributions d'entretien à verser d'une part à l'époux et d'autre part aux enfants mineurs, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 1 ch. 1 et al. 3 CC). Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Tant que dure le mariage, les époux doivent ainsi contribuer, chacun selon leurs facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_173/2013 du 4 juillet 2013 consid. 4.2 et 5A\_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.3). 6.1.2 Selon la méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille fixée par le Tribunal fédéral (ATF 147 III 265, in SJ 2021 I 316; 147 III 293 et 147 III 301), soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes), il convient, d'une part, de déterminer les moyens financiers à disposition, à savoir les revenus effectifs ou hypothétiques et, d'autre part, de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable). Les ressources à disposition sont ensuite réparties entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille. Enfin, l'éventuel excédent est réparti par "grandes et petites têtes", soit à raison de deux parts par adulte et d'une part par enfant mineur, ou de manière équitable en fonction de la situation concrète, en tenant compte de toutes les circonstances entourant la prise en charge de l'enfant et des particularités du cas d'espèce (ATF 147 III 265 consid. 7). 6.1.3 Pour calculer la contribution d'entretien, il convient en principe de se fonder sur le revenu effectif des parties (ATF 143 III 233 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_724/2018 du 14 mars 2019 consid. 3.2.4). Il est admis, à cet égard, que le bonus fait partie du salaire, lorsqu'il s'agit d'une rémunération régulière (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_627/2019 du 9 avril 2020 consid. 4.2 et les références). 6.1.4 Dans le calcul des besoins, le point de départ est le minimum vital du droit des poursuites, comprenant l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité (NI 2024, RS/GE E 3 60.04), auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, soit les frais de logement, la prime d'assurance-maladie de base, les frais de

C/30071/2024 transports et les frais de repas pris à l'extérieur (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Dans la mesure où les ressources financières le permettent, l'entretien convenable doit être élargi au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans cette catégorie: les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation financière (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que

les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez les enfants, il peut être tenu compte, notamment, d'une part d'impôts et des primes d'assurance-maladie complémentaire. En revanche, sont exclus les autres postes tels que les voyages, les loisirs, etc., lesquels doivent être financés au moyen de l'excédent. Toutes les autres particularités du cas d'espèce doivent être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2). 6.2.1 En l'espèce, l'appelante se plaint de ce que le premier juge n'aurait pas établi ses charges et arbitrairement retenu pour son entretien le montant mensuel de 5'089 fr. proposé par l'intimé. Il convient ainsi en premier lieu de calculer les charges de l'appelante. Comme déjà retenu, ci-dessus, les frais actuels de logement de l'appelante peuvent être arrêtés à 2'000 fr. par mois, dès lors que l'intégralité du loyer du logement conjugal est assumé par l'intimé (cf. consid. 5.2.2 supra). L'appelante allègue des frais de ménage de 400 fr. par mois. De son côté, l'intimé soutient que les parties n'ont plus eu de femme de ménage depuis l'été 2023. Il n'a toutefois pas produit les pièces relatives aux dépenses du couple, de sorte que le montant de 400 fr. sera admis sur mesures provisionnelles. Pour la même raison, les montants mensuels de 50 fr. (internet) et de 30 fr. (assurance RC/ménage) seront retenus dans le budget de l'appelante. Les charges mensuelles de l'appelante peuvent ainsi être arrêtées à 4'472 fr. 10, soit 1'350 fr. de minimum vital OP, 2'000 fr. de frais de logement, 30 fr. d'assurance RC/ménage, 410 fr. assurance LaMal, 48 fr. 30 assurance LCA, 113 fr. 80 téléphone, 50 fr. internet, 400 fr. femme de ménage et 70 fr. transports. Il convient encore de prendre en compte les impôts de l'appelante. Toutefois, le montant mensuel de 1'000 fr. avancé par cette dernière paraît disproportionné au regard des charges susmentionnées incombant à l'intimé, du fait que l'appelante ne perçoit pas de contribution en faveur des enfants, ainsi que de l'absence de toute autre source de revenu pour l'appelante. En effet, la calcullette fiscale de

- 20/24 -

C/30071/2024 l'AFC, prenant en considération ces éléments, évalue les impôts de l'appelante à environ 550 fr. par mois. Il s'ensuit que les charges de l'appelante peuvent être arrêtées à 5'022 fr. 10 par mois, soit un montant inférieur à la contribution d'entretien mensuelle de 5'089 fr. fixée par le premier juge. La Cour, qui statue sur mesures provisionnelles dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, confirmera la contribution d'entretien susmentionnée, dès lors qu'elle ne paraît pas inéquitable au regard des revenus de l'intimé, évalués approximativement à 13'500 fr. par mois (cf. let. D. a. a supra), ainsi que des dépenses qu'il supporte, soit ses charges personnelles, qui comprennent l'intégralité du loyer du domicile conjugal, occupé par l'appelante la moitié du mois (cf. let. D. a. b supra) et l'entier des frais liés aux enfants (cf. let D. c supra). Un calcul plus précis des revenus et charges de chaque membre de la famille devra être effectué par le Tribunal dans le cadre de la décision au fond. Le grief est infondé et le chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance querellée sera confirmé.

## **E. 7**

L'appelante conteste le montant alloué par le Tribunal à titre de provisio ad litem, qu'elle considère insuffisant et sollicite l'octroi d'un montant de 15'000 fr. pour la procédure de première instance et de 6'000 fr. pour la procédure d'appel.

### **E. 7.1**

La provisio ad litem a pour but de permettre à chaque conjoint de défendre correctement ses propres intérêts dans une procédure judiciaire, même de nature matrimoniale, et découle du

devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6). Une *provisio ad litem* est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès. Le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3). Les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la *provisio ad litem*, à assumer les frais du procès. L'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution d'entretien (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1; 5A\_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1; 5A\_448/2009 du 25 mai 2010 consid. 8.2). Dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices, la requête de *provisio ad litem* valablement formée par une partie ne perd pas son objet, bien que la procédure soit achevée, si des frais de procédure sont mis la charge de la partie

- 21/24 -

C/30071/2024 qui a sollicité la *provisio ad litem* et que les dépens sont compensés. Dans ce cas, il convient d'examiner si celle-ci dispose des moyens suffisants pour assumer lesdits frais, question qui continue de se poser au moment où la décision finale est rendue (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_590/2019 précité consid. 3.3 et 3.5). Le montant de la *provisio ad litem* doit être proportionné aux facultés financières de l'autre conjoint et correspondre aux frais prévisibles de l'action judiciaire entreprise (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1; arrêt de la Cour de justice du 30 mai 1980 publié in SJ 1981 p. 126).

## **E. 7.2**

En l'espèce, l'appelante n'a pas produit de pièces justificatives à l'appui du montant de 15'000 fr. qu'elle a requis au titre de *provisio ad litem* devant le premier juge. A cela s'ajoute que le montant de 10'000 fr. qui lui a été octroyé par le Tribunal semble adéquat, eu égard au tarif horaire de 450 fr. du Conseil de l'appelante, à l'activité déjà déployée par ce dernier, soit la rédaction de deux mémoires de respectivement 40 et 15 pages (espacées) et la participation à deux audiences courtes, ainsi qu'à l'activité future prévisible, qui sera vraisemblablement limitée à la participation à une audience finale. De plus, les frais judiciaires de première instance seront vraisemblablement répartis à parts égales entre les parties, compte tenu de la nature de l'affaire (art. 107 al. 1 let. c CPC), de sorte que les montants afférents ne devraient pas être particulièrement élevés. Le montant de la *provisio ad litem* accordé en première instance sera donc confirmé.

**7.3.1 Les frais judiciaires d'appel, y compris ceux relatifs à l'arrêt sur effet suspensif, seront arrêtés à 1'800 fr. (art. 5, 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties à raison d'une moitié chacune compte tenu de la nature familiale du litige (art. 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Dans la mesure où le délai de paiement de l'avance de frais avait été suspendu jusqu'à décision sur *provisio ad litem*, tant l'appelante que l'intimé seront chacun condamné à verser 900 fr. au Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 CPC). Les dépens seront compensés pour les mêmes motifs.**

**7.3.2 La contribution d'entretien fixée en faveur de l'appelante couvre uniquement ses charges, de sorte qu'elle ne lui permet pas de s'acquitter des frais relatifs à la**

- 22/24 -

C/30071/2024 procédure. Par conséquent, il se justifie d'octroyer à l'appelante une provisio ad litem pour la présente procédure d'appel (cf. consid. 7.1 supra). L'appelante a produit une note de frais de son Conseil à concurrence de 5'715 fr. 80 relative à la procédure d'appel, dont le montant n'a pas été contesté par l'intimé, qui dispose, en outre, de revenus suffisants pour s'en acquitter. Compte tenu de ce qui précède, une provisio ad litem d'un montant de 6'000 fr. sera octroyée à l'appelante pour lui permettre de couvrir ses frais d'appel. \* \* \* \* \*

- 23/24 -

C/30071/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 17 avril 2025 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/231/2025 rendue le 7 avril 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/30071/2024. Sur provisio ad litem : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ une provisio ad litem de 6'000 fr. pour la procédure d'appel. Au fond : Confirme l'ordonnance attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'800 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 900 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de frais judiciaires. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 900 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 24/24 -

C/30071/2024

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.